

A V I S A U X É L E C T E U R S
ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX ET
DES CONSEILLERS AUX ASSEMBLÉES DE CORSE,
DE GUYANE ET DE MARTINIQUE

POUR QUE LE BULLETIN DE VOTE QUE VOUS
AVEZ CHOISI SOIT VALABLE, VOUS NE DEVEZ
Y APPORTER AUCUNE MODIFICATION.

En effet, dans les cas énumérés ci-dessous, **seront déclarés nuls** :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 186, R. 196 et R. 353) ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature (art. R. 66-2, R. 186, R. 196 et R. 353) ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2) ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (art. L. 52-3, R. 30, R. 66-2, R. 186 et R. 353) ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2) ;
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ;
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
15. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (art. L. 52-3) ;
16. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) ;
17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2).

Le vote blanc n'est désormais plus considéré comme un vote nul. Sont ainsi comptés à part, comme bulletins blancs, les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Ces bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le total des bulletins nuls. Par ailleurs, ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.